

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Direction Départementale des Territoires
de l'Indre-et-Loire

Arrêté interpréfectoral

Autorisant le nouveau parcellaire et la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la construction de la déviation routière de Richelieu sur les communes de Richelieu et Pouant avec extension sur les communes de Champigny-sur-Veude et de Braye-sous-Faye, au titre de la loi sur l'eau

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier National de l'Ordre national du mérite,

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les dispositions du titre II du livre 1er ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2017 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de l'achèvement de la déviation de Richelieu sur les communes de Richelieu (Indre-et-Loire) et de Pouant (Vienne) ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 janvier 2018 constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Richelieu et Pouant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 octobre 2018 fixant les prescriptions environnementales s'appliquant à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier liée à l'achèvement de la déviation de Richelieu sur les communes de Richelieu et de Pouant avec extension sur les communes de Champigny-sur-Veude et de Braye-sous-Faye ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 octobre 2018 fixant le périmètre et ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Richelieu et de Pouant avec extension sur les communes de Champigny-sur-Veude et de Braye-sous-Faye ;

Vu la séance de la CIAF de Richelieu et Pouant du 15 septembre 2020 validant le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes ;

Vu le dossier présenté et l'étude d'impact établie en septembre 2020, annexés au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur ce projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) lié à la déviation de Richelieu (37-86), en date du 2 décembre 2020 ;

Vu l'enquête publique effectuée du 15 décembre 2020 au 15 janvier 2021 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 février 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la CIAF en date du 25 février 2021 ayant examiné les observations suite à l'enquête publique susvisée

Vu le procès-verbal de la CDAF en date du 25 mai 2021 ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2021 par le président de la commission départementale d'aménagement foncier, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier de Richelieu et Pouant, suite aux décisions prises par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance en date du 25 mai 2021 ;

Vu le plan et le document annexés à la demande d'autorisation ;

Considérant que les travaux connexes envisagés portent sur des opérations relevant de la rubrique 5.2.3.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le programme des travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales susvisé ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, liées à l'opération d'aménagement foncier s'articulent avec cohérence avec celles prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la déviation routière ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de monument protégé au titre des monuments historiques et qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les dispositions relevant de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, telles qu'approuvées par la CDAF en date du 25 mai 2021, nécessitent, pour leur mise en œuvre, des prescriptions particulières qui conduisent à l'absence d'impacts résiduels au titre des espèces protégées.

Sur proposition des directeurs départementaux d'Indre-et-Loire et de la Vienne :

Arrêtent

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Les travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Richelieu et de Pouant avec extension sur les communes de Champigny-sur-Veude et de Braye-sous-Faye, liés à la déviation routière de Richelieu sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier et au plan présentés à l'appui de la demande d'autorisation sus-visée.

La présente autorisation porte sur les opérations relevant des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé de la rubrique</i>	<i>Régime</i>
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, les travaux relatifs à l'écoulement des eaux nuisibles.	Autorisation

Article 2 : Nature des travaux

Ces travaux connexes portent notamment sur le réseau de chemins de desserte, la protection de la faune, de la flore et de l'environnement. Seuls les aménagements détaillés dans le tableau ci-dessous sont autorisés par le présent arrêté :

Descriptif	N° Site	Quantité	Unité
Voirie			
Suppression de chemin empierré avec remise en culture	A9, A17	645	ml
Suppression de chemin de terre avec remise en culture	A3, A4, A6, A7, A13, A16	1295	ml
Suppression de route goudronnée pour remise en culture	A11	230	ml
Création de chemins en terre	V3, V7	455	ml
Création de chemins empierrés	V1, V2, V6, V11, V12	2 320	ml
Réfection de chemins empierrés	V4, V5, V9	135	ml
Élargissement (2m) chemins existants	V8, V10	755	ml
Pose d'une bordure béton	V13	30	ml
Hydraulique			
Suppression de fossés	H11	35	ml
Création de fossés	H6, H9	65	ml
Curage de fossés	H13, H14, H15	540	ml
Busage, grille	H6, H8, H10	3	U
Remplacement de busage	H1, H2, H5, H12, H16	5	U
Suppression de busage	H17	1	U
Pose d'un drain	H7	50	ml
Haies, boisements et plantations			
Arrachage de verger (pour remise en culture)	A15	900	m ²
Arrachage d'arbre (noyer)	A23	1	U
Aménagement divers			
Apport de terre végétale	A1, A5, A15, A18	5 300	m ³
Arasement de talus	A2, A22	200	m ³
Décompactage du sol	A8, A18, A19, A20, A21	16 845	m ²
Évacuation de pierres	A10, A12, A14	5 540	m ²
Mesures environnementales			
Plantation d'une haie	P2	70	ml
Plantation d'alignements d'arbres (fruitiers) de 52 mètres linéaires chacun	P4	3	U
Plantation d'arbres (noyers)	P1	2	U
Implantation de surfaces enherbées	P3	6 460	m ²

Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF) de Richelieu et Pouant, maître d'ouvrage de la réalisation des travaux connexes.

Article 4 : Prescriptions techniques

4.1. Dispositions générales

L'ensemble des travaux, et mesures associées, concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé, ainsi que selon les engagements à respecter la charte « chantier respectueux de l'environnement » annexée au dossier.

Toute modification apportée au projet doit être portée à la connaissance des Préfets d'Indre-et-Loire et de la Vienne qui pourront fixer des prescriptions complémentaires.

Les prescriptions du présent arrêté doivent être intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le maître d'ouvrage doit informer les Directions Départementales des Territoires (DDT) d'Indre-et-Loire et de la Vienne de la date de commencement des travaux et des phases de réalisation et leur fournir les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

4.2. Dispositions relatives aux phases chantier

Compte tenu de la biologie des espèces d'oiseaux migrateurs protégées (notamment outarde canepetière et œdicnème criard) susceptibles de se rassembler sur les zones de chantier, **les travaux sont autorisés à compter du 1er septembre.**

Le curage des fossés pourra, par dérogation par rapport à cette période, être réalisé entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} mars, et uniquement depuis la RD 61.

Eu égard aux périodes d'hivernation d'espèces animales protégées, **tous les travaux devront être stoppés et le chantier replié au 1er décembre**, excepté le cas échéant le curage depuis la RD 61.

Le bénéficiaire ou son maître d'œuvre adresse au service eau et ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire un plan d'organisation du chantier **avant chaque phase travaux.**

Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de ne pas participer à l'éventuelle dissémination pendant toute la durée des chantiers, d'espèces de plantes invasives (notamment : assurer le nettoyage des engins, la sécurisation d'éventuels stockages des végétaux envahissants et de terres susceptibles de contenir des fragments de rhizomes ou de graines, tout transport de résidus d'espèces envahissantes à faire par camion bâché, les déchets de ces espèces devant être orientés vers des installations capables de les traiter sans risque de dissémination).

Les travaux de nuit et l'éclairage nocturne sont proscrits. Cependant, une dérogation pourra être accordée, sur demande motivée du bénéficiaire ou du maître d'œuvre du chantier, en vue de permettre la mise en œuvre de dispositifs d'éclairage à capteurs de mouvements si la sécurité des biens et des personnes le justifient.

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

À cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- Les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres des fossés, mares, zones humides, cours d'eau et tout autre milieu naturel ;
- Le balisage des zones naturelles et des arbres à préserver devra être effectué préalablement à toute intervention. Les stations d'orchis pyramidal seront mises en défens avant le démarrage du chantier. Des cordelines accrochées à des poteaux seront préférables aux rubalises ;

- Des dispositifs sur l'aire de chantier seront mis en place pour prévenir les fuites des huiles et hydrocarbures et permettre leur récupération et évacuation du site des travaux ;
- L'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site et le décroûtage systématique des engins de chantier doit être réalisé avant toute circulation sur les voies publiques ;
- Le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables est interdit. De même, les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel ;
- Aucun dépôt temporaire de matériaux ne sera effectué, les matériaux devront directement être déposés au droit des zones à aménager ;
- Les déblais sont évacués au fur et à mesure des travaux. Les déblais temporaires sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau...) et ils sont notamment interdits à proximité des mares, fossés, zones humides, cours d'eau et tout autre milieu naturel.

4.3. Dispositions relatives aux travaux hydrauliques

Les travaux réalisés sur des fossés doivent faire l'objet de précautions particulières. Les travaux doivent être réalisés à sec et, en cas d'écoulement imprévu, des filtres à particules fines doivent être mis en place en aval des secteurs de travaux afin de retenir les matières en suspension (MES).

4.4. Dispositions relatives aux plantations

Les plantations (P1, P2 et P4 localisées en annexe du présent arrêté) devront avoir été réalisées au plus tard avant le 1^{er} décembre de l'année N+1 à compter de la date de démarrage des travaux (N). Si les conditions climatiques ne permettent pas la mise en œuvre des plantations dans ces délais, l'échéance pourra alors être reportée au plus tard avant le 1^{er} décembre de l'année N+2, après avis favorable de la DDT d'Indre-et-Loire.

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour pérenniser les plantations effectuées.

À cet égard, a minima, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- Le suivi des plantations est assuré jusqu'en année N+3 à compter de l'année de réalisation des plantations (N) afin de vérifier la bonne repousse des végétaux. En cas de mortalité, les plants seront remplacés.
- Une protection individuelle contre les dégâts de gibier, d'une hauteur minimale de 1,20 m, doit être mise en place pour chaque arbre de haut jet planté. En cas de pression importante, l'application d'un répulsif pourra s'avérer nécessaire. En cas de présence avérée de cerf, la hauteur de la protection sera de 1,80 m. Ces protections doivent être retirées dès que les arbres ont atteint un diamètre de 10 cm ;
- Une plantation sur 2 ou 3 rangs, pour une largeur minimale au sol de la strate arbustive de 2 mètres, devra être privilégiée dès qu'un tel dimensionnement est techniquement possible ;
- La haie doit être paillée avec un paillage biodégradable non plastique. Dans le cas des paillages fluides biodégradables (paille de céréales, lin, chanvre, bois déchiquetés, etc...), la couche de paillage doit avoir au minimum 15 cm ;
- Les plants d'arbustes et d'arbres doivent être d'origine locale ;
- Les essences devront être choisies conformément à l'arrêté régional Centre Val de Loire du 22 février 2021 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction, qui cadre, entre autres, l'utilisation et la provenance des essences forestières réglementée par le code forestier, concernant l'agroforesterie et les haies bocagères ;
- L'emprise dédiée aux plantations d'alignements d'arbres fruitiers sera intégralement ensemencée (avec un mélange graminées-légumineuses tel que précisé à l'article 4.5.2 du présent arrêté).

Une gestion propice à la reproduction et/ou à l'alimentation de l'avifaune devra être appliquée aux haies et boisements :

- Maintien d'une banquette enherbée en pied de haie, sans labour ni pesticide sur une emprise minimale d'un mètre autour de la strate arbustive (Site P2) ;

- Réalisation du désherbage et du débroussaillage (1 passage **mécanique** par an) des emprises et de la taille des végétaux ligneux entre le 1^{er} septembre et le 28 février ;
- Recépage de certaines essences au plus tôt en année N+2 à compter de l'année de plantation (N) ;
- Entretien des essences à croissance lente, ou fructifiant sur le bois de l'année précédente, limité à un passage tous les 2 à 3 ans, et ne compromettant pas la croissance normale de la strate arborée ;
- Absence de traitement chimique.

4.5. Dispositions relatives aux enjeux environnementaux

4.5.1 Dispositions en phase travaux

Lors de travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore.

Les arrachages de haies et d'arbres doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles et en dehors de la période d'hibernation des oiseaux, reptiles et amphibiens.

Les produits des coupes et arrachages doivent être évacués au fur et à mesure des travaux vers un centre de déchets verts. Si les conditions climatiques ne permettent pas leur évacuation, ils sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau...).

4.5.2 Dispositions relatives à l'implantation et à l'entretien des couverts herbacés

Une obligation réelle environnementale (ORE) est mise en place entre le Département d'Indre-et-Loire et le bénéficiaire de la présente autorisation sur la parcelle dédiée à l'implantation du couvert herbacé environnemental (site P3, localisé en annexe du présent arrêté) dès notification du présent arrêté et pour une durée minimale de 30 ans. Les engagements des co-contractants devront correspondre *a minima* aux conditions d'entretien du couvert prévues par le présent arrêté.

Ce couvert herbacé devra être implanté dans le courant de l'année, à compter de la date de démarrage des travaux (N). Si les conditions climatiques ne permettent pas son implantation dans ces délais, l'implantation du couvert pourra alors être reportée au plus tard à échéance N+1, après avis favorable de la DDT d'Indre-et-Loire.

La période d'implantation du couvert herbacé (site P3) préconisée est entre le 15 juillet et le 15 octobre. La densité de semis en mélange graminées-légumineuses préconisée est la suivante : 6-12 kg/ha de légumineuses et 4-8 kg/ha de graminées.

L'entretien de ce couvert doit être réalisé, de préférence par fauche, en dehors de la période s'étalant du 1^{er} mai au 15 août. En cas de broyage, il est à effectuer entre le 1^{er} octobre et le 15 avril. Une dérogation pour intervenir ponctuellement sur chardons pourra être mise en œuvre, après expertise de la LPO Touraine, en dehors de la période de forte sensibilité pour l'outarde qui s'étale du 15 mai au 31 juillet.

Aucun traitement phytosanitaire ni fertilisation n'est autorisé.

Un enherbement des chemins de terre à créer (V3 et V7) et des accotements des chemins empierrés à créer (V1, V2, V6, V11, V12) sera réalisé si l'enherbement n'est pas spontané à compter de la date de leur création (N). Cet enherbement sera alors mis en œuvre au plus tard à échéance N+1.

La période de fauche des autres espaces enherbés, notamment des chemins, doit être programmée en dehors de la période s'étalant du 1^{er} mai au 15 août. Tout traitement phytosanitaire y est interdit.

Les zones revégétalisées feront l'objet d'un diagnostic sur les espèces exotiques envahissantes par une personne ou un organisme compétent en année n+1 après la fin de chaque phase travaux, et d'une gestion particulière si nécessaire compte tenu des conclusions de ce diagnostic.

4.5.3 Mesures d'accompagnement

Les mesures de suivis décrites dans le plan de gestion établi pour la déviation routière sont étendues et appliquées pour chaque mesure environnementale des travaux connexes :

Un suivi des mesures environnementales (sites P1, P2, P3 et P4) sera mis en œuvre par le Département d'Indre-et-Loire dans le prolongement du suivi établi pour la déviation routière. Ce suivi devra permettre de

constater la mise en œuvre effective de chacune des mesures et leur pérennité dans le temps. Si le suivi fait le constat d'une non-atteinte du caractère effectif d'une ou plusieurs mesures, des mesures correctrices voire de nouvelles mesures d'accompagnement devront alors être proposées par le bénéficiaire.

En particulier, un suivi scientifique des oiseaux nicheurs sera réalisé par un bureau d'études spécialisé ou une association agréée de protection de la nature en année N+1, N+3, N+5 et N+10 à compter de la date de la fin de réalisation des travaux (N).

L'ensemble de ces données de suivi et leur analyse sera transmis sans délai, pour chaque année de suivi, aux DDT d'Indre-et-Loire et de la Vienne

4.6. Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points de chantier seront neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Article 5 : Validité de l'opération

La présente autorisation sera caduque dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation.

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation de travaux, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification à apporter aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée **avant sa réalisation, à la connaissance des DDT d'Indre-et-Loire et de la Vienne.**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doit être déclarée auprès des DDT d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux services en charge de l'eau et de la biodiversité des DDT d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux milieux aquatiques et à la biodiversité.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les Préfets d'Indre-et-Loire et de la Vienne, le maître d'ouvrage, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux devront prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement foncier.

Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 8 : Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'environnement, sur les lieux où les travaux, objets de la présente autorisation, sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres autorisations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairies des communes de Richelieu, Pouant, Champigny-sur-Veude et Braye-sous-Faye dès réception et pendant une durée minimale d'un mois en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Vienne et d'Indre-et-Loire et mis à disposition du public sur les sites internet des Préfectures de la Vienne et d'Indre-et-Loire pendant une période d'au moins douze mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des Préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

La préfète de la Vienne, la préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le président du conseil départemental de la Vienne, le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, le président de la commission départementale d'aménagement foncier, les maires des communes de Richelieu, Pouant, Champigny-sur-Veude et Braye-sous-Faye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 20 AOÛT 2021

La Préfète d'Indre-et-Loire

SIGNÉ

Marie LAJUS

Fait à Poitiers, le 18 AOÛT 2021

La Préfète de la Vienne

SIGNÉ

Chantal CASTELNOT

Annexe : Localisation des mesures environnementales relatives aux plantations (P1, P2, P3 et P4)



Etude d'aménagement foncier liée à l'achèvement de la déviation de Richelieu (37)

Avec extensions sur les communes de Pouant, Champigny-sur-Veude, Chavaignes et Braye-sous-Faye

Localisation des travaux connexes (2/2)

Légende

Travaux liés aux chemins

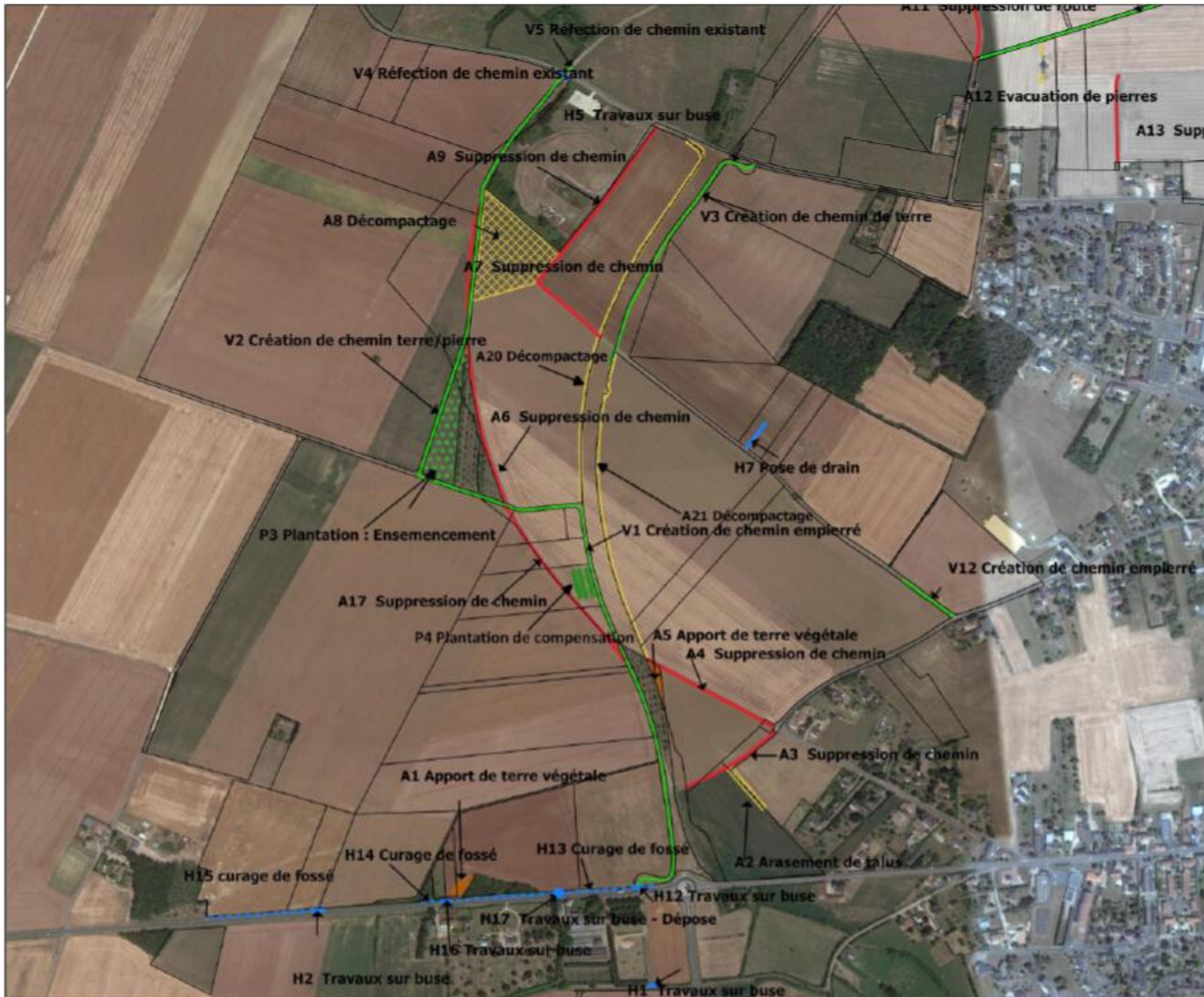
- Suppression de chemin/route
- Création de chemin

Travaux d'aménagement

- Apport de terre
- Evacuation de cailloux/pierres - Décompactages
- Plantations

Travaux hydrauliques

- Busage
- Curage/Terrassement
- ✕✕ Complément de fossés



Echelle : 0 100 200 m

Source : ADEV Environnement
Date de réalisation : Juin 2021



www.adev-environnement.com